

N° 194  
—  
**SÉNAT**

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1993.

**PROJET DE LOI**

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*modifiant le code des assurances (partie législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992, du Conseil des Communautés européennes,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances,  
du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 427, 459 (1992-1993) et T.A. 4 (1993-1994).

Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : 590, 754 et T.A. 114.

---

Assurances.

**TITRE PREMIER**  
**RECLASSEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS**  
**DU CODE DES ASSURANCES**

Articles premier et 2.

.....Conformes .....

Art. 3.

I à III. – *Non modifiés* .....

IV. – A l'article L. 310-7, les mots : « imposer l'usage de clauses types de contrats et » sont abrogés. L'article L. 111-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-4.* – L'autorité administrative peut imposer l'usage de clauses types de contrats. »

L'article L. 310-7 devient l'article L. 331-4.

V à IX. – *Non modifiés* .....

Art. 4.

I à IV. – *Non modifiés* .....

V (*nouveau*). – A la fin de l'article L. 322-26-6 nouveau, la référence : « L. 310-3 » est remplacée par la référence : « L. 310-7 ».

Art. 5.

.....Conforme .....

Art. 6.

I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 351-4 du code des assurances, les mots : « tels qu'ils sont définis à l'article L. 111-6 » sont insérés après les mots : « grands risques ».

II et III. – *Non modifiés* .....

Art. 7.

I. – *Non modifié* .....

II. – Dans les trois premiers alinéas de l'article L. 181-1, les mots : « au sens de l'article L. 351-3 » sont remplacés par les mots : « au sens de l'article L. 310-4 ».

III. – *Non modifié* .....

TITRE II

**ADAPTATION DU CODE DES ASSURANCES  
AU MARCHÉ UNIQUE EUROPÉEN**

Art. 8 à 18.

.....Conformes .....

Art. 19.

I. – Les articles L. 321-7 et L. 321-8 du code des assurances sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 321-7.* – Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 et visées au 3° de l'article L. 310-2 ne peuvent commencer leurs opérations en régime d'établissement en France qu'après avoir obtenu un agrément administratif. Cet agrément n'est pas exigé pour ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance.

« L'agrément mentionné au premier alinéa du présent article est délivré conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 321-1.

« *Art. L. 321-8.* – Les entreprises visées au 5° de l'article L. 310-2 ne peuvent couvrir ou prendre, sur le territoire de la République française, en libre prestation de services, les risques mentionnés à l'article L. 351-5 ou les engagements visés à l'article L. 353-5 sans avoir obtenu l'agrément de libre prestation de services mentionné à ces articles.

« L'agrément visé à l'alinéa précédent est accordé par le ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions définies aux deux premiers alinéas de l'article L. 321-10.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de calcul des provisions techniques afférentes à ces contrats, les règles de représentation de ces provisions et de localisation des actifs qui les représentent. »

II. - *Non modifié* .....

Art. 20 et 21.

.....Conformes .....

Art. 22.

I. - Il est inséré, dans la section II du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances, un article L. 322-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4. - Les prises, extensions ou cessions de participations directes ou indirectes dans les entreprises mentionnées au 1° de l'article L. 310-2 peuvent être soumises, afin de préserver les intérêts des assurés, à un régime de déclaration ou d'autorisation préalables, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions s'appliquent également aux prises, extensions ou cessions de participations dans des entreprises ayant leur siège social en France dont l'activité principale consiste à prendre des participations dans des entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et qui détiennent, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle effectif sur une ou plusieurs de ces entreprises.

« En cas de manquement aux prescriptions édictées par le décret en Conseil d'Etat visé au premier alinéa du présent article et sans préjudice des dispositions de l'article 356-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, à la demande du ministre chargé de l'économie et des finances, du procureur de la République, de la commission de contrôle des assurances ou de tout actionnaire, le juge suspend, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales des entreprises visées au premier alinéa du présent article détenues irrégulièrement, directement ou indirectement. »

II. - *Non modifié* .....

III (*nouveau*). – Dans le premier alinéa de l'article L. 322-4-1 nouveau du code des assurances (première partie : législative), après les mots : « à l'article L. 310-1 », sont insérés les mots : « et visée au 1° de l'article L. 310-2 ».

Art. 23 à 28, 28 *bis*, 29 à 31.

.....Conformes .....

Art. 32.

Il est créé, dans le livre III du code des assurances (première partie : législative) un titre VI ainsi rédigé :

« **TITRE VI**

« **LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION  
DE SERVICES COMMUNAUTAIRES**

« *Chapitre premier.*

« *Définitions.*

« Art. L. 361-1. – *Non modifié* .....

« *Chapitre II.*

« *Conditions d'exercice.*

« Art. L. 362-1 à L. 362-4. – *Non modifiés* .....

« *Chapitre III.*

« *Contrôle et sanctions.*

« Art. L. 363-1 à L. 363-4. – *Non modifiés* .....

« *Chapitre IV.*

« *Transferts de portefeuille.*

« Art. L. 364-1. – Le transfert de tout ou partie d'un portefeuille de contrats conclus sur le territoire de la République française en régime d'établissement ou en libre prestation de services d'une entreprise d'assurance communautaire à un cessionnaire établi dans un Etat membre des Communautés européennes dont l'Etat d'origine est également membre des Communautés européennes ou à un cessionnaire agréé conformément aux dispositions des articles L. 321-7 et

L. 321-9 est opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats et créanciers pour autant que les dispositions de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 324-1 ont été respectées et que le ministre chargé de l'économie et des finances n'a pas fait opposition au transfert projeté.

« Le transfert est opposable à partir du jour où la décision des autorités compétentes des Etats concernés l'autorisant a été rendue publique par un avis inséré au *Journal officiel*. Toutefois, les assurés ont la faculté de résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication. »

Art. 33.

- I et II. – *Non modifiés* .....
- III. – *Supprimé* .....
- III bis. – *Non modifié* .....
- IV. – *Supprimé* .....
- V et VI. – *Non modifiés* .....

Art. 34.

- I à IV. – *Non modifiés* .....
- IV bis. – *Supprimé* .....
- V. – *Non modifié* .....

Art. 35 à 38.

.....Conformes .....

TITRE III

**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 39 à 42.

.....Conformes .....

Art. 43 (*nouveau*).

L'article 732-13 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le contrôle des institutions de prévoyance, sont également mis à la disposition de la commission, en tant que de besoin, les commissaires contrôleurs des assurances, dans des conditions définies par décret. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1993.*

*Le Président,*

*Signé : PHILIPPE SÉGUIN.*